



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PROJET D'ARRETE DE DELIMITATION DES ZONES SENSIBLES À L'EUTROPHISATION

18 NOVEMBRE 2022

Déroulé

- 1) Définition
- 2) Procédure et conséquence
- 3) Proposition de classement zones sensibles
- 4) Consultations
- 5) Discussion et vote

1.1) Définition

“Eutrophisation” : Enrichissement de l'eau en éléments nutritifs, notamment des composés de l'azote et/ou du phosphore, provoquant un développement accéléré des algues et des végétaux d'espèces supérieures qui entraîne une perturbation indésirable de l'équilibre des organismes présents dans l'eau et une dégradation de la qualité de l'eau en question.

1.2) Définition zones sensibles : annexe 2 directive ERU 1991

Une masse d'eau doit être identifiée comme zone sensible si elle appartient à l'un des groupes ci-après :

- a) Lacs naturels d'eau douce, **autres masses d'eau douce, estuaires et eaux côtières**, dont il est établi qu'ils sont **eutrophes ou pourraient devenir eutrophes à brève échéance** si des mesures de protection ne sont pas prises.
- i) **lacs et cours d'eau débouchant dans des lacs/bassins de retenue/baies fermées où il est établi que l'échange d'eau est faible**, ce qui peut engendrer un phénomène d'accumulation.
- ii) **estuaires, baies et autres eaux côtières où il est établi que l'échange d'eau est faible, ou qui reçoivent de grandes quantités d'éléments nutritifs.**

2.1) Procédure de classement : article R211-94 du code de l'environnement et note technique du 6 juin 2019

- Projet de délimitation par le préfet coordonnateur de bassin (données disponibles, surveillance de l'état des eaux...) ;
- Concertation avec des représentants des communes et de leurs groupements qui concourent à l'assainissement des eaux usées et à la distribution des eaux ;
- Consultation CTM et chambre d'agriculture (2 mois) ;
- Consultation du public (article L120-1 du code de l'environnement) ;
- **Délimitation des zones sensibles par le préfet après avis du comité de l'eau et de la biodiversité.**

2.2) Conséquences du classement

Traitement plus rigoureux sur **Azote et/ou Phosphore** pour les stations d'épuration des agglomérations **>10 000 Eh**

- Niveau de traitement requis zone sensible :

Performances minimales de traitement attendues pour les paramètres azote et phosphore des stations, valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum			
PARAMÈTRE	Taille agglomération	CONCENTRATION maximale Moyenne annuelle	RENDEMENT MINIMUM Moyenne annuelle
Azote (NGL)	>10 000 Eh et ≤ 100 000 Eh	15 mg/l	70 %
	> 100 000 Eh	10 mg/l	70 %
Phosphore (Ptot)	>10 000 Eh et ≤ 100 000 Eh	2 mg/l	80 %
	> 100 000 Eh	1 mg/l	80 %

- Mise au norme des stations **au plus tard 7 ans** après l'arrêté préfectoral de classement
- Risque de contentieux européen si non respect

3.1) CEB et SDAGE

- Comité de l'eau et de la biodiversité du 4 mars 2021
 - présentation par l'Ifremer d'une approche liminaire sur les zones sensibles à l'eutrophisation ;
 - délibération du CEB : nécessité de repérer les zones sensibles.
- SDAGE 2022-2027
 - Disposition II-A-10 : Réévaluer le classement en zone sensible à l'eutrophisation de tout ou partie du littoral

3.2) Carte IFREMER



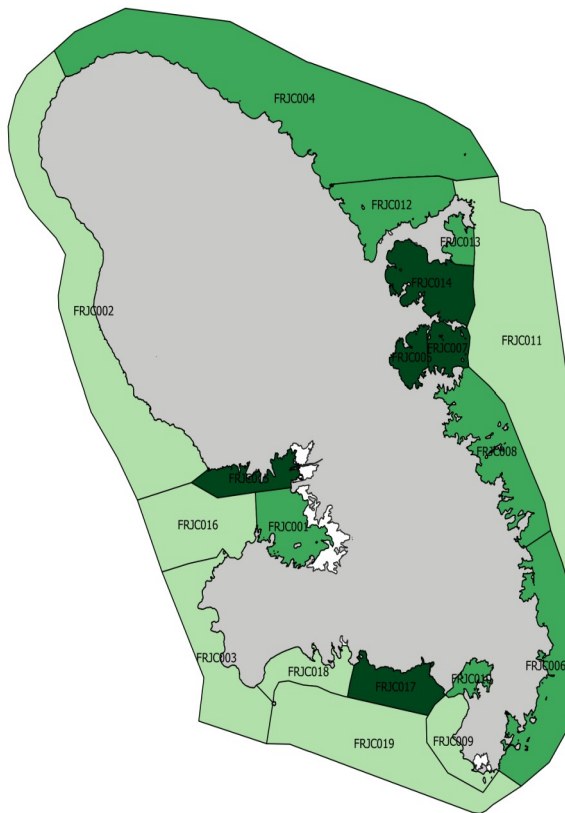
Evaluation de la sensibilité des masses d'eau côtières à l'eutrophisation



Légende

Risque d'eutrophisation

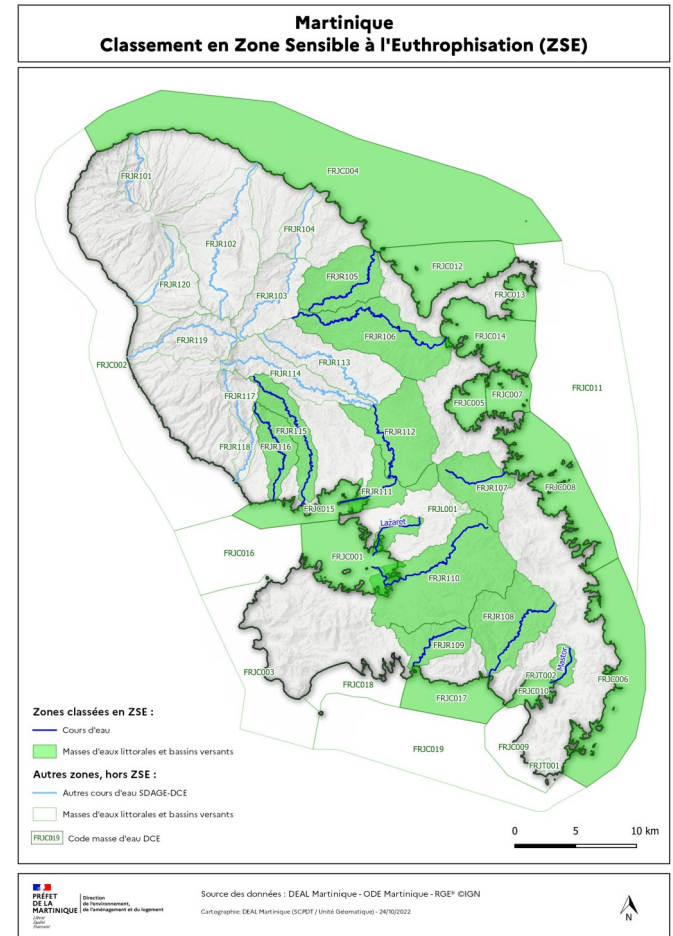
- Avéré
- Potentiel
- Faible



3.3) Proposition de classement

- Classement des eaux côtières en risque avéré et potentiel ;
- Classement des masses d'eau cours d'eaux débouchant dans les eaux côtières classées en zone sensible si signe eutrophisation (déclassement sur paramètre azote, phosphore, IBMA, IDA...);
- Proposition de classement suite travail experts (IFREMER, ODE, Par Marin, DEAL) novembre 2021 ;
- Concertation avec les EPCI compétants en assainissement (2 réunions)
- Consultation de la CTM, de la CAM, des EPCI et du PNMM
- Consultation du public du 06/09/2022 au 07/11/2022

3.4) Proposition de classement



4.1) Retour consultations

- Des avis favorables ont été reçus de la part du PNMM, de la CTM et de la CACEM.
- Les commentaires suivants étaient présents :
 - Il serait souhaitable que les délais accordés aux maîtrises d'ouvrage n'excèdent pas ceux du Programme Opérationnel 2021-2027 (CTM) ;
 - Le projet ne définit pas les seuils ni les délais accordés (CTM) ;
 - Il est difficile d'augmenter la redevance des usagers (CACEM) ;
 - Un accompagnement financier et technique est indispensable (CACEM) ;
 - Le projet d'arrêté doit préciser que les seuils sont à respecter soit en concentration, soit en rendement (CAP Nord) ;
 - Les STEP de Desmarinières et de Pontaléry ne doivent pas être concernées (CAP Nord).
- Il n'y a pas eu de retour lors de la mise à disposition du public.

4.2) Modifications

- Rajout de la carte des ZSE en annexe
- Rajout respect valeur de concentration maximale ou de rendement minimum
- Rajout du délai de 7 ans
- Corrections de forme

5) Discussion et vote